

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.563 du 29 novembre 2012

A. 199.975/VIII-7647

En cause : **RAYMANN** Michèle,
sentier de Taintignies 7
7500 Tournai,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Anne FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

ANCIAUX Anne,
rue des Hauchies 7
6010 Couillet.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2011 par Michèle RAYMANN qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2010 désignant Madame Anne ANCIAUX pour l'exercice de la fonction supérieure de Première graduée, catégorie du grade : spécialisé, groupe de qualification 3, à l'administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport - Direction générale de l'Aide à la Jeunesse - Services extérieurs - Services de l'aide à la jeunesse et de protection judiciaire, poste n° 15628 à partir du 1^{er} juillet 2010 pour une période de 12 mois";

Vu la requête introduite le 30 mai 2011 par laquelle Anne ANCIAUX demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2011 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire ampliatif et le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et intervenante;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 23 novembre 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, M^e Bertrand HEYMANS, loco M^e Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. En décembre 1996, la requérante est nommée à titre définitif comme agent de la partie adverse au grade de graduée - catégorie du grade : spécialisé -, groupe de qualification 3.

Elle exerce les fonctions de délégué permanent au service de protection judiciaire de Tournai.

2. Le 5 mai 2009, à la suite du départ à la retraite de Jean-Pierre PARSY au 1^{er} décembre 2009, un appel à candidatures est lancé pour le poste de délégué en chef au SPJ de Tournai, étant précisé que si la personne désignée est un agent statutaire, elle exercera les fonctions de délégué en chef par voie de fonctions supérieures de premier gradué.

Le 12 mai 2009, la requérante pose sa candidature.

Par une note du 31 août 2009 transmise par la voie hiérarchique, la directrice générale de l'Aide à la Jeunesse, Liliane BAUDART, informe la requérante de ce que, à la suite des entretiens de fonction qui ont été menés le 18 juin 2009, le jury a désigné Anne ANCIAUX pour exercer les fonctions de déléguée en chef au SPJ de Tournai.

Le 17 novembre 2009, la requérante introduit un recours au Conseil d'État contre cette décision (enrôlé sous le n° A. 194.626/VIII-7134).

L'arrêt n° 218.629 du 26 mars 2012 sursoit à statuer "Considérant que, par une requête introduite le 18 avril 2011, et référencée sous le numéro A. 199.975/VIII-7647, la requérante poursuit également l'annulation de «l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2010 désignant [la partie intervenante] pour l'exercice de la fonction supérieure de première graduée, catégorie du grade : spécialisé, groupe de qualification 3, à l'administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport - direction générale de l'Aide à la Jeunesse, services extérieurs - services de l'Aide à la Jeunesse et de protection judiciaire, poste n° 15628, à partir du 1^{er} juillet 2010, pour une période de 12 mois»; qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de surseoir à l'examen de la présente cause afin de permettre que les deux affaires puissent être examinées conjointement".

3. En effet, le 21 juin 2010, un arrêté du Gouvernement de la Communauté française désigne Anne ANCIAUX pour l'exercice de la fonction supérieure de Première graduée, catégorie du grade : spécialisé, groupe de qualification 3, à l'administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport - direction générale de l'Aide à la Jeunesse - Services extérieurs - Services de l'aide à la jeunesse et de protection judiciaire, poste n° 15628, à partir du 1^{er} juillet 2010, pour une période de douze mois. Il s'agit de l'acte attaqué.

Par un courrier du 11 janvier 2011 adressé à l'auditeur rapporteur, le conseil de la partie adverse précise que cette décision "n'a pas fait l'objet d'une publicité particulière au sein du ministère de la Communauté française";

Considérant que l'intervenante relève que l'acte attaqué date du 21 juin 2010; qu'elle soutient qu'en introduisant son recours près de dix mois après l'adoption de l'acte attaqué, la requérante a manqué de diligence dans le suivi de l'affaire et qu'elle a retardé anormalement la prise de connaissance de l'acte attaqué, au point que le recours mérite d'être jugé irrecevable;

Considérant que la requérante a introduit le 17 novembre 2009 un recours en annulation contre la décision du jury du 18 juin 2009 désignant Anne ANCIAUX pour exercer les fonctions de déléguée en chef au SPJ de Tournai; que, dans le cadre de l'instruction de ce recours, l'auditeur rapporteur a invité les parties, par une lettre du 6 octobre 2010, à lui communiquer les éléments nouveaux dont elles disposeraient; que, par un courrier du 21 octobre 2010, la requérante a répondu qu'elle ne disposait d'aucune information complémentaire; qu'à la suite d'une lettre de rappel du 8 décembre 2010, le conseil de la partie adverse a, par une lettre du 11 janvier 2011, communiqué au Conseil d'État une copie de l'acte attaqué; que ce n'est que par un courriel du 28 mars 2011 que le conseil de la partie adverse a réservé à la requérante une copie de la lettre du 11 janvier 2011; que l'on ne peut, eu égard à ces éléments, reprocher à la requérante un manque de diligence pour la prise de connaissance d'un acte administratif; que cet acte existait déjà au moment de l'envoi de la lettre de l'auditorat du 6 octobre 2010; qu'en négligeant de répondre à cette lettre et en tardant, par la suite, à réserver à la requérante une copie de la réponse finalement adressée au Conseil d'État le 11 janvier 2011, la partie adverse est elle-même à l'origine de l'insécurité juridique résultant du fait que la décision du 21 juin 2010 n'a pu acquérir un caractère définitif;

Considérant que la partie adverse reconnaît que l'acte attaqué n'a fait l'objet d'aucun mode particulier de publicité; que la requérante en a pris connaissance à la suite de la réception du courriel du conseil de la partie adverse du 28 mars 2011; que la requête est dès lors recevable ratione temporis;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre à l'auditeur désigné par M. l'auditeur général de procéder à l'examen du moyen unique invoqué par la requérante à l'appui de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	DÉOM,	conseiller d'État,
M.	DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.